

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2024-716 du 5 juillet 2024 modifiant le décret n° 2024-512 du 6 juin 2024 portant création d'une aide pour les entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques résultant de la crise en Nouvelle-Calédonie

NOR : ECOI2418541D

Publics concernés : entreprises exerçant une activité économique en Nouvelle-Calédonie et particulièrement touchées par les conséquences économiques résultant de la crise ayant débuté le 14 mai 2024.

Objet : établissement d'un montant minimum pour l'aide financière créée par le décret n° 2024-512 du 6 juin 2024 portant création d'une aide pour les entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques résultant de la crise en Nouvelle-Calédonie et création d'une aide forfaitaire pour les entreprises créées après novembre 2022.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret fixe le montant minimum de l'aide financière créée par le décret du 6 juin 2024 précité à 1 500 euros et rend applicable ce montant à l'ensemble des entreprises respectant les conditions du dispositif initial. Il institue également une aide spécifique, d'un montant forfaitaire de 1 500 euros, pour les entreprises créées entre décembre 2022 et mars 2024 qui n'étaient pas éligibles dans les conditions fixées dans la version initiale du décret du 6 juin 2024. Enfin, le décret permet de rectifier une erreur matérielle en rendant éligibles les filiales d'un groupe.

Références : le décret ainsi que le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu la Constitution, notamment son article 74-1 ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 233-3 et L. 930-1 ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie, notamment son article L. 312-1 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2024-512 du 6 juin 2024 portant création d'une aide pour les entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques résultant de la crise en Nouvelle-Calédonie,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 6 juin 2024 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1^{er} est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont supprimés ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° La notion de "groupe" s'entend soit d'une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 du code de commerce, soit d'un ensemble de personnes physiques ou morales liées entre elles dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 précité. » ;

2° L'article 2 est ainsi modifié :

a) Au début de l'article, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« I. – Il est institué une aide au profit des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques résultant de la crise en Nouvelle-Calédonie, pour la période couvrant les mois de mai et juin 2024.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie peut prolonger la période d'éligibilité et la période de dépôt des demandes. » ;

b) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « II. – Sont éligibles à l'aide prévue au I, les entreprises qui (le reste sans changement) ;

c) Le 9° est abrogé ;

d) Le 10° est ainsi rédigé :

« 10° Lorsqu'elles contrôlent ou sont contrôlées par une ou plusieurs personnes physiques ou morales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, le respect des seuils fixés aux 6° et 7° du présent article est apprécié au niveau du groupe. » ;

3° L'article 3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « l'aide », sont insérés les mots : « prévue au I de l'article 2 » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« L'aide au titre du mois de mai 2024 ne peut pas être inférieure à 750 euros et est plafonnée à 3 000 euros par entreprise. L'aide au titre du mois de juin 2024 ne peut pas être inférieure à 1 500 euros et est plafonnée à 6 000 euros par entreprise. Pour les entreprises qui ont perçu au titre du mois de mai une somme inférieure à 750 euros, le versement complémentaire est réalisé par la direction générale des finances publiques sans démarche supplémentaire de leur part. » ;

4° Après l'article 3, il est inséré deux nouveaux articles ainsi rédigés :

« Art. 3 bis. – I. – Il est institué une aide au profit des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques résultant de la crise en Nouvelle-Calédonie, pour la période couvrant les mois de mai et juin 2024.

« Un arrêté du ministre chargé de l'économie peut prolonger la période d'éligibilité et la période de dépôt des demandes.

« II. – Sont éligibles à cette aide les entreprises qui répondent aux conditions suivantes à la date du dépôt de leur demande :

« 1° Elles ont été créées entre le 1^{er} décembre 2022 et le 31 mars 2024 ;

« 2° Elles remplissent l'ensemble des conditions 1° à 11° du II de l'article 2 à l'exception du 3° et du 7° ;

« 3° Le montant de leur chiffre d'affaires mensuel moyen depuis leur création est inférieur à 500 millions de francs CFP au niveau du groupe ;

« 4° Pour l'aide concernant le mois de mai 2024, elles ont subi une perte d'au moins 25 % entre le chiffre d'affaires réalisé en mai 2024 et celui réalisé en avril 2024 ;

« 5° Pour l'aide concernant le mois de juin 2024, elles ont subi une perte d'au moins 50 % entre le chiffre d'affaires réalisé en juin 2024 et celui réalisé en avril 2024.

« Art. 3 ter. – I. – Pour la période éligible, l'aide prévue à l'article 3 bis prend la forme d'une subvention attribuée par la direction générale des finances publiques.

« Par dérogation à l'article 1^{er} du décret du 6 juin 2001 susvisé et pour l'application du présent décret, le montant au-delà duquel s'applique l'obligation de conclure une convention est fixé à 200 000 euros.

« II. – Le montant mensuel de l'aide pour chaque entreprise est de 750 euros pour le mois de mai 2024 et 1 500 euros pour le mois de juin 2024. » ;

5° L'article 5 est ainsi modifié :

a) A la fin du premier alinéa, les mots : « de l'aide » sont remplacés par les mots : « des aides prévues aux articles 2 et 3 bis » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « à l'aide et du calcul de son montant » sont remplacés par les mots : « aux aides et du calcul de leur montant » et les mots : « versement de l'aide » sont remplacés par les mots : « de son versement » ;

c) A la première phrase du troisième alinéa, la première occurrence des mots : « de l'aide » est remplacée par les mots : « d'une aide » ;

6° A la première phrase de l'article 6, les mots : « de l'aide » sont remplacés par les mots : « des aides ».

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer et la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 juillet 2024.

GABRIEL ATTAL

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

*La ministre déléguée auprès du ministre
de l'intérieur et des outre-mer,
chargée des outre-mer,*
MARIE GUÉVENOUX